

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Capacité du destinataire de changer l'état DK d'une opération

a) Description des modifications proposées :

Le sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS a demandé que les améliorations indiquées ci-après soient apportées au CDSX afin d'accélérer le règlement des opérations.

Lorsque le destinataire d'une opération ne reconnaît pas une opération non boursière qui a lui a été communiquée au CDSX, celui-ci met à jour l'état de l'opération à « DK » (*Don't Know* – inconnu). L'initiateur de l'opération doit alors valider les détails et changer de nouveau l'état de l'opération à « U » (*Unconfirmed* – non confirmé) avant que le destinataire puisse modifier l'état de l'opération à « C » (*Confirm* – confirmé) aux fins de règlement.

Fréquemment, le destinataire reçoit des instructions d'opérations d'un client après avoir mis à jour l'état d'une opération à « DK ». Même si le destinataire dispose alors d'instructions et reconnaît l'opération, celui-ci doit néanmoins attendre que l'initiateur modifie l'état de l'opération à « U » pour pouvoir confirmer l'opération.

Afin d'accélérer le règlement des opérations, le sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS a demandé que les changements apportés aux opérations non boursières soient révisés afin que le destinataire puisse mettre à jour l'état de « DK » à « C ».

Cette modification ne vise pas les opérations DetNet. Lorsqu'une opération non boursière initiale est créée, le destinataire aura la capacité de mettre à jour l'état de l'opération à « DK » puis à « C », de la manière décrite ci-dessus. Toutefois, une fois que l'opération non boursière confirmée a été prise en charge par le système DetNet du fait que les deux parties et la valeur engagées sont admissibles à DetNet, une transaction dont le solde net est établi générée par le système est créée avec ZNET (IDUC interne de la CDS) d'un côté de l'opération. Étant donné que cette opération générée par le système a déjà été confirmée par le destinataire avant d'être traitée par le système DetNet, celle-ci (appelée une opération DetNet) est exclue dans le cadre de cette modification.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations :

- Chapitre 4 « Opérations non boursières », section 4.7
- Chapitre 7 « Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées », section 7.3

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et indiquée au bulletin de la CDS afférent.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 25 septembre 2008.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Euarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Amélioration des critères de sélection et ajout de la retenue fiscale au rapport des transactions réglées (000038B)

a) Description des modifications proposées :

Les membres du sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS ont demandé que des améliorations soient apportées au RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES :

Amélioration des critères de sélection :

Lorsqu'un RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES est demandé pour un type de transaction « E » (droits et privilèges), deux nouveaux champs de critères facultatifs seront offerts : le sous-type de transaction et le type d'événement. Ceci permettra aux adhérents de la CDS de générer un rapport en fonction d'un sous-type de transaction ou d'un type d'événement. Si ces champs et celui de la monnaie

requis sont remplis, seules les transactions de droits et privilèges qui répondent à ces critères figureront au rapport.

Ajout de la retenue fiscale :

Le champ MONT FONDS (« montant des fonds ») du RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES fait état du montant en dollars actuel crédité ou débité du montant des fonds de l'adhérent. Dans le cas de certains paiements de droits et privilèges, les adhérents de la CDS trouvent cette somme difficile à rapprocher étant donné qu'il s'agit du montant net (c'est-à-dire le montant brut des droits et privilèges moins la retenue fiscale applicable au statut d'intermédiaire qualifié de l'adhérent), plutôt que du montant brut auquel ils s'attendent. Afin de faciliter le processus de rapprochement, une répartition du montant du paiement (c'est-à-dire le montant de la retenue fiscale) doit figurer dans le rapport. Lors de la collecte des données du rapport, la donnée relative au montant de la retenue fiscale appliquée à un paiement de droits et privilèges sera extraite du RNC et elle figurera dans la colonne actuellement utilisée uniquement pour les données relatives au nom du client lié à une opération. La colonne actuellement nommée « CLIENT » sera renommée « CLIENT/TAX WITHHELD » (client/retenu fiscal) dans le RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS, chapitre 25 « Rapports de transactions », section 25.5

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX, chapitre 8 « Activités de droits et privilèges », section 8.3

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et indiquée au bulletin de la CDS afférent.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 25 septembre 2008.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0258

Autorisation octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à Canadian Trading and Quotation System Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec

Vu la demande de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour obtenir l'autorisation, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM »), d'exercer l'activité de bourse au Québec;

Vu le *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (le « Protocole »);

Vu le Protocole permettant de choisir une autorité principale qui procède à une reconnaissance à titre de bourse alors que les autres autorités prononcent une dispense et acquièrent le statut d'autorité de dispense;

Vu le choix exercé par CNQ afin que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agisse à titre d'autorité principale;

Vu la décision prononcée le 7 mai 2004 par la CVMO reconnaissant CNQ à titre de bourse;

Vu l'amendement à la décision reconnaissant CNQ à titre de bourse prononcé le 13 juin 2006 par la CVMO, afin que CNQ puisse transiger les titres inscrits à la cote de bourses d'actions canadiennes;

Vu les modifications législatives postérieures à la signature du Protocole, l'Autorité est d'avis que, pour les fins de ce Protocole, une autorisation d'exercer l'activité de bourse, assortie d'une dispense de tout l'encadrement relié à ce statut, est l'équivalent d'une dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation;

Vu la constitution de CNQ selon la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

Vu les deux marchés opérés par CNQ :

- une bourse traditionnelle impliquant l'inscription à la cote de CNQ de titres de micro ou petite capitalisation;
- un système de négociation parallèle, désigné comme étant *Pure Trading*, transigeant les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes;

Vu l'absence de bureau d'affaires de CNQ au Québec;

Vu la décision n° 2007-PDG-0147 du 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 29 février 2008;

¹ L.R.Q., c. V-1.1

Vu la décision n° 2008-PDG-0053 du 19 février 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0147 et autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0181 du 26 juin 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0053 et autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2008;

Vu les représentations de CNQ à l'effet que ses Règles, ses Politiques et ses formulaires destinés aux courtiers et aux émetteurs ainsi que son site Web ont été traduits et sont disponibles en français;

Vu les représentations de CNQ, l'Autorité est d'avis qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à la protection des épargnants d'octroyer l'autorisation;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité autorise CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec.

Conformément à l'article 170 de la LVM, cette autorisation est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. La régie d'entreprise

Pour assurer la diversité de la représentation, CNQ s'assure que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des différentes entités qui utilisent ses services et ses installations.

2. Les activités

CNQ opère une bourse pour les émetteurs à micro et petite capitalisation et un système de négociation parallèle pour les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes.

3. Le maintien de la reconnaissance

CNQ continue d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

4. La supervision

Le Protocole continuera d'avoir effet et la CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense.

Le Protocole sera amendé pour ajouter CNQ à l'Annexe A.

CNQ déposera simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité ses états financiers trimestriels et ses états financiers annuels vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

5. Contrôle exercé par l'Autorité

Sous réserve des dispositions prévues au Protocole, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la LVM, CNQ de l'application du premier alinéa de l'article 171.1 de la LVM.

6. Modifications aux règles

Tous les projets de modifications aux règles seront déposés simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité. Lorsque les modifications ne seront pas considérées comme étant d'ordre administratif, elles seront publiées par CNQ, simultanément en anglais et en français, pour commentaires.

Les modifications aux règles seront approuvées, simultanément en anglais et en français, par la CVMO. Elles seront déposées auprès de l'Autorité à l'intérieur d'un délai de trois jours suivants cette approbation. Les Règles et Politiques seront affichées en anglais et en français sur le site Web de CNQ.

7. Francisation

Les formulaires, communiqués, avis et autres documents destinés aux courtiers, aux émetteurs et au public seront disponibles simultanément en anglais et en français. La version française du site Web de CNQ devra être mise à jour simultanément à la version anglaise et les documents y seront affichés en français.

Au plus tard le 31 août 2009, CNQ sera en mesure de communiquer et de servir en français les émetteurs et courtiers du Québec de la même façon et avec un niveau de qualité comparable à ce qu'elle offre en anglais aux autres émetteurs et courtiers.

8. Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

CNQ est assujettie aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* applicables à une Bourse reconnue.

9. L'accès à l'information

Lorsque l'Autorité en fera la demande par l'entremise de la CVMO, CNQ lui remettra toutes les informations en sa possession, le cas échéant, sur les courtiers et les émetteurs ainsi que sur ses propres activités, notamment les décisions disciplinaires. Le tout sera fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*², de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ et des dispositions de la LVM et des autres lois qui pourraient être applicables portant sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements et la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

CNQ préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des courtiers faisant affaire au Québec. Le tout devra être fait en conformité avec l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*⁵ et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁶.

10. Les renseignements supplémentaires

CNQ fournira à l'Autorité toute information ou document que celle-ci lui demandera concernant la conduite de ses affaires.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir

² L.R.Q., c. P-39.1

³ L.R.Q., c. A-2.1

⁴ L.R.Q., c. C-12

⁵ L.Q., 1991, c. 64

⁶ *Supra*, note 2

CNQ continuera d'avoir un fondé de pouvoir au Québec, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁷.

S'il est mis fin au Protocole ou si CNQ fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs conditions énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra la réviser.

CNQ avisera l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans les demandes à l'origine des autorisations octroyées par l'Autorité depuis 2007.

La présente décision remplace la décision n° 2008-PDG-0181 du 26 juin 2008.

Fait le 31 octobre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

⁷ L.R.Q., c. P-45